

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 5 janvier 2024

Références : DREAL/2024D/87
Code AIOT : 0005201675

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SITCOM Côte Sud des Landes

Route de Capbreton
40230 Bénese-Maremne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 novembre 2023 dans l'établissement exploité par le SITCOM Côte Sud des Landes et implanté Route d'Azur sur la commune de Messanges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SITCOM Côte Sud des Landes
Route d'Azur - 40660 Messanges
Code AIOT : 0005201675
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

L'usine d'incinération d'ordures ménagères de Messanges est autorisée par arrêté préfectoral n° 1974-2070 du 1^{er} Octobre 2004 modifié les 29 janvier 1999, 7 juin 2001, 20 août 2003, 16 août 2004 et 7 avril 2005. Celle-ci avait une capacité de 2,7 t/h et 17 000 t/an. Par courrier, l'exploitant a notifié à la préfecture des Landes l'arrêt définitif de l'activité d'incinération le 7 novembre 2016.

Les autres activités du site sont maintenues :

- transit d'ordures ménagères : 3 000 t/an (dépôt max de 250 t) et déchets assimilés (déchets issus de collectes sélectives < 3 000 t/an, dépôt max de 250 t)
- dépôt de déchets végétaux : volume maximal 1 500 m³
- stockage de fioul domestique et gazole : 2 x 40 m³

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité
- activités réalisées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, Article R. 512-75-1	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement, Article R. 512-39-3	Sans objet
3	Activités réalisées	Arrêté préfectoral du 26 octobre 2005, Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait évacuer les déchets de l'usine d'incinération.

Le suivi des eaux souterraines et pluviales est assuré.

Aucuns travaux de réhabilitation n'ont été réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.</p> <p>La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. <p>Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.</p> <p>II. Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.</p> <p>Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.</p> <p>III. La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.</p>

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V. En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI. La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Constats :

Par courrier du 7 novembre 2016, le SITCOM a notifié, à la préfecture des Landes, l'arrêt définitif de son activité d'incinération d'ordures ménagères. Cette usine était soumise à autorisation par APC du 26 octobre 2005 et avait une capacité de 2,7 t/h et 17 000 t/an.

Suite à la mise en service en juillet 2016 de l'incinérateur de Bénesse-Maremne, l'incinérateur de Messanges a été mis à l'arrêt.

Les activités suivantes sont toujours réalisées sur site :

- transit de déchets non dangereux non inertes :
 - x OMR : (autorisé : 250 t)
 - x déchets verts : (autorisé : 1 500 m³)
- distribution de carburant (stockage 2 x 40 m³).

Les déchets présents au sein de l'installation ainsi que les REFIOM ont été évacués. La facture d'évacuation des REFIOM a été présentée à l'inspection (société SOLITOP). Celle-ci date du 5 août 2016. 57 460 tonnes de REFIOM ont été évacués.

L'électricité du site a été coupée.

L'interdiction et la limitation d'accès au public ne sont pas indiquées.

La réhabilitation du site n'a pas eu lieu. L'exploitant précise avoir engagé avec SUEZ des études sur le bâtiment. À noter que le bâtiment de transit des ordures ménagères est juxtaposé à l'usine (un mur en commun) et que plusieurs incendies ont eu lieu dans la zone de transit. L'exploitant suspecte également que le mur commun des deux exploitations soit fragilisé par le chargement et déchargement des ordures ménagères par les camions.

Observations :

Sous 15 jours, la limitation et l'interdiction d'accès au public au site seront clairement identifiées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

La surveillance des eaux souterraines du site est assurée par 4 piézomètres (1 en amont et 3 en aval du site).

Les dernières analyses ont été présentées à l'inspection, celles-ci datent du 15 avril 2023.

À noter que les valeurs en métaux, DCO et azote sont plus importantes pour les piézomètres P3 et P4 (situés en aval de l'UIOM et de l'ISDI).

En 2015, par arrêté préfectoral n° DAECL n° 2015-48 du 26 janvier 2015, l'inspection avait prescrit :

- l'augmentation de la fréquence d'analyse de l'aquifère (trimestrielle)
- l'identification de l'origine de la pollution de l'aquifère,
- la réalisation d'un plan de gestion.

Pour répondre à cette demande, l'exploitant a fait réaliser, en novembre 2015, une étude par le bureau d'étude ARCADIS afin d'expliquer l'origine de cette pollution. Cette étude a mis en évidence une pollution émise par l'ISDI.

Les résultats des eaux pluviales ont également été présentés. Ils sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2005. Ceux-ci datent du 9 novembre 2023 (laboratoire LPL). À noter que les échantillons ont été prélevés par l'exploitant et amenés au laboratoire.

Les résultats d'eaux résiduaires ont également été présentés à l'inspection. Ceux-ci datent d'avril et d'octobre 2023 (laboratoire Auréa) et sont conformes à l'arrêté d'autorisation de 2005.

Observations :

L'exploitant présentera à l'inspection sous 15 jours le plan de gestion mis en place suite à l'étude ARCADIS.

L'exploitant précisera sous 15 jours, les points de prélèvements des eaux pluviales et résiduaires.

Sous 3 mois, le mémoire de réhabilitation sera transmis à l'inspection.

L'absence de cessation d'activité complète selon les conditions prévues par le Code de l'environnement pourra conduire l'inspection à proposer à Madame la Préfète des suites administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : Activités réalisées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2005, Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, activités réalisées

Prescription contrôlée :

ACTIVITE	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE	REGIME
incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains (hors déchets hospitaliers)	1 four d'une capacité de 2,7 tonnes/heure (pouvoir calorifique nominal des déchets de 500 kJ/kg) activité maximale annuelle de 17.000 tonnes de déchets incinérés	322-B-4	Autorisation
station de transit d'ordures ménagères et déchets assimilés *	flux d'ordures ménagères brutes inférieur à 3.000 t/an, avec dépôt maximum de 250 t (commun avec le dépôt des OM à incinérer) flux de déchets issus des collectes sélectives inférieur à 3.000 t/an, avec dépôt maximum de 250 t	322-A	
dépôt de déchets végétaux supérieur à 200 m ³	volume maximal de 1.500 m ³	2171	Déclaration
compression d'air	puissance de 54 kW	2920-2-b	
stockage aérien de fioul domestique et de gazole (liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie)	2 x 40 m ³ , soit une capacité totale équivalente de : 16 m ³	1432-2-b	
Installation de combustion : 3 brûleurs de démarrage ou d'appoint fonctionnant au fioul domestique groupe électrogène	4,7 MW 0,57 MW	2910-A-2	

* pour moillié, stockage tampon des collectes sélectives et du compost. Les flux sont répartis dans les proportions indicatives suivantes : 1.100 t de verre/an, 600 t de compost/an, 500 t de papier/an, 75 t de bouteilles plastiques/an, 60 t de réfrigérateurs/an, 40 t de ferraille/an, 30 t de carton/an, 30 t de tétrapack/an.

Constats :

Des déchets type tout-venant sont stockés au niveau de la zone rouge. Cette zone ne correspond pas à la déchetterie de Messanges, ni à l'ISDI, ni à la zone de stockage des ordures ménagères juxtaposée à l'UIOM.

L'aire est imperméabilisée.

Un seul RIA est présent, celui-ci n'est pas mobile. La date de contrôle n'a pas pu être vérifiée. À noter qu'un massif végétal est présent à proximité et que la clôture n'est pas entretenue et est en mauvais état.

L'exploitant n'est pas autorisé à faire transiter les déchets sur cette zone.

**Observations :**

Sous 15 jours, l'exploitant justifiera le transit de ces déchets et évacuera les déchets vers des filières dûment autorisées. Le rapport de contrôle du RIA sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites